



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protheses dentaires

Question écrite n° 44725

Texte de la question

M. Jean-Pierre Cognat appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation preoccupante de la profession des prothesistes dentaires. Actuellement 17 % des protheses dentaires utilisees par les chirurgiens-dentistes francais proviennent du Moyen et de l'Extreme-Orient, importees a des prix extremement bas. En consequence, les fermetures d'entreprises francaises se multiplient parmi les 5 800 laboratoires francais et d'excellents professionnels sont licencies. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les conditions d'une concurrence correcte soient realisees et que la profession de prothesiste dentaire ne disparaisse pas de notre pays.

Texte de la réponse

La procedure de mise sur le marche des protheses dentaires repose sur la reglementation applicable aux dispositifs medicaux definis par la loi no 94-43 du 18 janvier 1994 et son decret d'application no 95-292 du 16 mars 1995. Cette reglementation precise que les dispositifs medicaux ne peuvent etre mis sur le marche s'ils n'ont recu, au prealable, un certificat, appele marquage CE, attestant leurs performances ainsi que leur conformite a des exigences essentielles concernant la securite et la sante des patients, des utilisateurs et des tiers. Ce marquage, applicable depuis le 1er janvier 1995, ne sera toutefois rendu obligatoire qu'a compter du 14 juin 1998. Des lors qu'ils seront revetus du marquage CE de conformite, les dispositifs medicaux pourront etre mis librement sur le marche francais, quelle que soit leur origine geographique de fabrication. Actuellement, les protheses dentaires qui satisfont aux normes les concernant peuvent etre importees et utilisees en France. Dans le souci d'une meilleure information des patients sur les protheses dentaires qui leur sont mises en bouche, la convention dentaire signee entre les caisses et les chirurgiens-dentistes et approuvee par un arrete ministeriel du 8 mars 1996 publie au Journal officiel du 13 mars 1996 dont l'avenant no 1 est en cours d'approbation prevoit que le praticien remet obligatoirement a l'assure un devis informatif prealablement a un traitement prothetique. Les parties conventionnelles sont convenues d'elaborer un imprime specifique permettant de mieux connaitre les garanties de qualite presentees par la prothese en fonction des materiaux utilises. Enfin, le decret du 15 janvier 1996 relatif a la materiovigilance exercee sur les dispositifs medicaux impose aux chirurgiens-dentistes de signaler tout incident ayant entraine la degradation grave de l'etat de sante des patients. « La connaissance de ces incidents permettra au ministere charge de la sante d'exercer une surveillance du marche pour les protheses dentaires. Des lors que les protheses dentaires satisfont aux conditions ci-dessus rappelees, elles sont prises en charge par l'assurance maladie, qui ne distingue pas aujourd'hui leur origine et prevoit une remuneration globale du praticien incluant la fourniture de la prothese.

Données clés

Auteur : [M. Cognat Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44725

Rubrique : Matériel medico-chirurgical

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5746

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6510